

Numéro du rôle : 225

Arrêt n° 31/91
du 7 novembre 1991

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 304 de
la loi-programme du 22 décembre 1989,
introduit par la province de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. PETRY et J. DELVA,
et des juges D. ANDRE, F. DEBAEDTS, K. BLANCKAERT,
L. FRANCOIS et P. MARTENS,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 30 juin 1990 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste (cachet de la poste illisible) et reçue au greffe le 3 juillet 1990, la province de Namur, représentée par la Députation permanente du conseil provincial demande l'annulation de l'article 304 de la loi-programme du 22 décembre 1989 publiée au Moniteur belge du 30 décembre 1989.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 3 juillet 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 5 juillet 1990, les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 13 septembre 1990 remises aux destinataires les 14 et 17 septembre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 15 septembre 1990.

Le Conseil des ministres et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste le 29 octobre 1990.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 27 novembre 1990 et remises aux destinataires le 28 novembre 1990.

La requérante a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 28 décembre 1990.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. MARTENS en qualité de membre du siège, suite à l'accession de Mme I. PETRY à la présidence de la Cour.

Par ordonnance du 2 juillet 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 25 septembre 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci, leurs avocats et le représentant du Conseil des ministres ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 15 juillet 1991 remises aux destinataires le 16 juillet 1991.

Par ordonnances des 28 novembre 1990 et 22 mai 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu, respectivement jusqu'au 30 juin 1991 et jusqu'au 30 décembre 1991.

A l'audience du 25 septembre 1991 :

- ont comparu :
Me J. BOURTEMBOURG, avocat au barreau de Bruxelles, pour la province de Namur, représentée par

la Députation permanente du conseil provincial, dont les bureaux sont établis à Namur, au palais provincial, place St. Aubain;

M. Pierre DENIS, premier conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles;

Me G. SCHOETERS loco Me P. DEVERS, avocat au barreau de Gand, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges D. ANDRE et F. DEBAEDTS ont fait rapport;
- les avocats et le représentant du Conseil des ministres précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

III. LA NORME QUERELLEE

1. L'article 69 de la loi provinciale dispose que le conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la province et spécialement celles qui sont énumérées de 1° à 21°.

La disposition attaquée s'énonce comme suit :

"L'article 69, 3°, de la loi provinciale, abrogé par la loi du 27 mai 1975, est rétabli dans la

rédaction suivante :

3° les crédits nécessaires pour couvrir la charge financière inhérente à l'emploi de commissaire de brigade, visé à l'article 206 de la nouvelle loi communale;"

2. Le but poursuivi par le législateur en adoptant cette disposition était de faire économiser à l'Etat la charge financière des commissaires de brigade. Commentant cette disposition, le gouvernement a en effet exposé ce qui suit : "Le Ministre de l'Intérieur n'a aucune autorité sur les commissaires de brigade : ils sont nommés, suspendus et révoqués par le gouverneur de province et ils exercent leurs missions sous l'autorité du commissaire d'arrondissement. Il ne se justifie donc pas que le traitement des commissaires de brigade continue d'incomber au budget du Ministère de l'intérieur. Compte tenu des missions spécifiques et des relations d'autorité des commissaires de brigade, il est indiqué que leur traitement et leur équipement soient au budget de la province" (Doc. parl., Chambre, sess. 1989-1990, n° 975/1, Exposé des motifs, p. 104).

Lors des débats au Sénat, le Ministre de l'intérieur a considéré que "les commissaires de brigade accomplissent une mission purement provinciale" (Doc. parl. Sénat, sess. 1989-1990, Rapport, 849/5, p. 14); devant la Commission de la Chambre, le Ministre a exposé "qu'il part toujours du principe que celui qui dispose des compétences doit également en assumer la charge financière. Etant donné que le commissaire de brigade est nommé, suspendu et révoqué par le Gouverneur de province et que le Ministre n'a sur lui aucune

autorité, il est normal que son traitement et son équipement soient imputés au budget de la province" (Doc. parl. Chambre, sess. 1989-1990, Rapport, 975/15, p. 15).

IV. EN DROIT

Quant à la recevabilité

a) La qualité pour agir

- 1.A.1. Le Conseil des ministres constate que le conseil de la partie requérante a versé au dossier une expédition conforme d'une délibération du 14 juin 1990 par laquelle la Députation permanente du Conseil provincial de Namur a décidé "d'introduire un recours devant la Cour d'arbitrage contre la loi-programme". Toutefois, la partie requérante n'invoque ni ne produit une délibération préalable du Conseil provincial. Or, si la Députation permanente a le pouvoir d'introduire auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation au nom de la province, il reste que pour introduire le recours, la Députation permanente doit, conformément aux articles 74 et 106, alinéa 5, combinés de la loi provinciale, y avoir été autorisée par le Conseil provincial, prétend le Conseil des ministres.

La partie requérante répond dans son mémoire que le Conseil des ministres ne développe pas la thèse selon laquelle la requête en annulation introduite devant la Cour d'arbitrage devrait être assimilée à une action en justice relative aux biens de la commune qui doit être autorisée par le Conseil provincial conformément à l'article 74 de la loi.

En tout état de cause, il convient de noter que,

par délibération du 7 décembre 1990, le Conseil provincial a formellement ratifié, pour autant que de besoin, la décision prise par la Députation permanente, le 14 juin 1990, d'introduire un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage contre l'article 304 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

1.B.1. L'introduction du recours par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, sur la base des articles 1er et 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 74 de la loi provinciale, lequel prescrit qu'une autorisation préalable par le Conseil provincial est requise avant d'introduire une action en justice relative aux biens de la province. Il s'ensuit que la Députation permanente du Conseil provincial de Namur a la qualité pour agir devant la Cour comme organe de la personne morale de droit public que constitue la province de Namur.

b) L'intérêt pour agir

1.A.2. Le Conseil des ministres soutient que la province ne pourrait justifier de l'intérêt requis pour agir en annulation contre une norme ayant pour objet d'augmenter les dépenses obligatoires des provinces dès lors que si, effectivement, le législateur a augmenté ces dépenses, il n'en reste pas moins que la province est mise en mesure de payer ces dépenses puisque le Conseil provincial doit porter au budget des dépenses les dépenses obligatoires et qu'il est compétent pour établir des impositions permettant d'y faire face.

Dans sa réponse, la partie requérante rétorque qu'il ne peut être prétendu que la seule circonstance qu'une collectivité puisse répercuter sur ses membres de nouvelles dépenses mises à sa charge suffise à lui ôter tout intérêt sauf à considérer, ce qui serait absurde, qu'une collectivité publique n'a aucun intérêt à maintenir ses dépenses au niveau le plus raisonnable possible et dès lors qu'elle n'aurait aucun intérêt à ne pas être contrainte d'adopter de nouvelles taxes qui frapperaient les personnes qui en sont membres.

- 1.B.2. L'article 107ter de la Constitution dispose : "... La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction".

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits "par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ...".

Les dispositions précitées exigent donc que la personne physique ou morale établisse un intérêt à agir devant la Cour.

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

- 1.B.3. L'article 304 de la loi-programme du 29 décembre 1989 ayant pour objet de faire supporter la charge financière inhérente à l'emploi de commissaire de brigade par les provinces, la Province de Namur a

intérêt à agir devant la Cour en annulation de cette disposition puisque la situation financière de la province est susceptible d'être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

Quant au fond

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution

2.A.1. Un premier moyen est pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution :

"en ce que la norme attaquée met à charge du budget des provinces les traitements et frais des commissaires de brigade, le traitement et les frais de tous les autres agents de l'Etat du gouvernement provincial étant à charge de l'Etat;

alors qu'une telle discrimination repose sur le critère manifestement inexact de l'accomplissement par les commissaires de brigade de tâches d'intérêt provincial, qu'en tout état de cause, la règle de l'égalité entre les pouvoirs subordonnés est rompue lorsque sont mis à charge d'un de ceux-ci les frais relatifs aux missions de la compétence de l'Etat."

Le Conseil des ministres soutient que la province n'est pas recevable à invoquer une discrimination dès lors qu'elle compare la situation qui lui est faite à celle des autres pouvoirs subordonnés, sans que ceux-ci soient autrement précisés.

En l'espèce, la norme attaquée ne réserverait pas à la province de Namur un traitement différent de celui des autres provinces. Selon le Conseil des ministres, il résulte de la loi provinciale elle-même que l'autorité nationale est compétente pour imposer des missions à des pouvoirs subordonnés et à en régler le financement, notamment en prévoyant que lesdits pouvoirs subordonnés en supporteront les dépenses. Il ajoute qu'il est de l'essence

même de l'institution

provinciale, subordonnée à l'Etat national, hormis certaines tutelles spéciales, de supporter des dépenses relatives à des compétences exercées sur son territoire, mais qui ne relèvent pas de ses compétences.

L'Exécutif flamand se demande si, et dans quelle mesure, les pouvoirs subordonnés peuvent se prévaloir des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 6 et 6bis de la Constitution. Se référant notamment à l'arrêt prononcé le 22 janvier 1986 par la Cour, il estime que les articles 6 et 6bis de la Constitution entendent protéger le citoyen contre une action illégale des pouvoirs publics et ne protègent dès lors pas les autorités publiques. Cependant, même si un pouvoir subordonné pouvait en principe invoquer la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, encore conviendrait-il de se demander si semblable faculté lui est ouverte dans tous les cas où il invoque l'intérêt requis. Les droits et obligations qui trouvent leur origine dans des matières fiscales ou budgétaires, comme cela est le cas en l'espèce, ne sauraient être qualifiés de droits et obligations à caractère civil, susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 6bis de la Constitution lorsqu'une personne morale de droit public est partie requérante.

Dans son mémoire, la Députation permanente du Conseil provincial de Namur répond que s'il est vrai que la Constitution proclame l'égalité des Belges devant la loi, la règle de l'égalité juridique est particulièrement féconde et a donné lieu à une jurisprudence et à une doctrine abondantes qui ont sensiblement fait évoluer la

notion. Si l'on admet ainsi, et la jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme, que cette règle d'égalité s'applique aux groupes composés de citoyens, on n'aperçoit pas ce qui empêcherait le groupe, lui-même, de se prévaloir d'un traitement inégal par rapport aux autres groupes configurés identiquement par le droit positif. Une association sans but lucratif, une fondation ou une société commerciale pourraient invoquer les dispositions de l'article 6 de la Constitution; on n'aperçoit pas ce qui empêcherait les collectivités publiques de le faire. A tout le moins, si des restrictions étaient admises à l'égard des personnes de droit public, elles ne pourraient concerner les collectivités politiques territoriales auxquelles le constituant a confié la gestion des intérêts provinciaux.

La partie requérante poursuit son mémoire en constatant que les parties intervenantes n'exposent en rien les motifs pour lesquels la norme attaquée met à charge du budget des provinces les traitements et frais des commissaires de brigade, alors que le traitement et les frais de tous les autres agents de l'Etat exerçant leurs fonctions au Gouvernement provincial sont à charge de l'Etat. Et de préciser que les commissaires de brigade ne sont nullement investis d'une mission provinciale : ils sont nommés par le Gouverneur, conformément aux dispositions arrêtées par le Roi, ils exercent leurs missions sous l'autorité du commissaire d'arrondissement, qui est un commissaire de l'Exécutif, le nombre des commissaires de brigade sera fixé par le Gouverneur qui n'intervient pas en l'espèce en qualité d'organe provincial.

Tous les autres agents de l'Etat exerçant leurs fonctions au Gouvernement provincial voient leurs frais et rémunérations pris en charge par l'Etat.

Les explications données par le Gouvernement devant les Chambres pour justifier la prise en charge des frais des commissaires par les provinces sont manifestement inexactes : ils n'accomplissent pas une mission purement provinciale.

La discrimination introduite quant au financement des agents de l'Etat exerçant leurs fonctions au Gouvernement provincial est manifestement fondée sur le critère inexact que les commissaires accompliraient une mission d'intérêt provincial.

L'argumentation selon laquelle toutes les provinces seraient placées, en ce qui concerne le financement des commissaires de brigade, dans la même situation est non pertinente : elle ne pourrait être recevable que dans la mesure où, compte tenu de critères objectifs, le nombre de commissaires de brigade dont la rémunération devait être supportée par la province était clairement fixé sur base de critères objectifs.

Si les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, c'est pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable.

Tel n'est pas le cas, conclut la partie requérante, s'agissant de la prise en charge par

les provinces de la charge des commissaires de
brigade qui prétend trouver son fondement dans le
critère manifestement

inexact de l'exercice, par ces fonctionnaires, de missions d'intérêt purement provincial.

a) Sur l'applicabilité des articles 6 et 6bis

2.B.1. Les articles 6 et 6bis de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, qu'elle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges.

2.B.2. Les règles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination inscrites dans les articles 6 et 6bis de la Constitution s'appliquent non seulement aux citoyens pris individuellement mais peuvent s'appliquer à des groupes composés de citoyens.

La province est une collectivité politique composée d'un territoire, d'habitants, dotée d'organes propres et chargée d'intérêts déterminés. Elle dispose de la personnalité juridique et à ce titre d'un patrimoine propre. Elle est une société de citoyens unis par des relations locales. L'article 31 de la Constitution charge les conseils provinciaux du règlement des intérêts provinciaux. Sans doute une province est-elle, comme toute institution publique, un instrument au service de l'intérêt des citoyens; mais elle n'en est pas moins érigée par la loi en représentant d'un type déterminé d'intérêts.

Il s'ensuit que toute province a droit à un

traitement égal par rapport aux autres groupes configurés de manière identique par le droit positif.

b) Sur le fond du moyen

2.B.3. L'article 304 de la loi-programme du 29 décembre 1989 a pour objet de faire supporter la charge financière inhérente à l'emploi de commissaire de brigade à l'ensemble des provinces belges sans aucune exception. Il n'établit donc aucune différence de traitement au sein d'une même catégorie de personnes morales de droit public bénéficiaires de la protection constitutionnelle, en l'occurrence les provinces.

La partie requérante ne saurait invoquer à bon droit l'existence d'une discrimination entre deux catégories de personnes morales trop différentes pour être comparées : l'Etat d'une part, les provinces d'autre part.

Le moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution est dès lors non fondé.

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 107quater de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VIII, 2° et 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988

3.A.1. Un second moyen est tiré de la violation de l'article 107ter de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VIII, 2° et 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août

1988 :

"en ce que la norme attaquée met à charge des provinces une mission relevant de la compétence de l'Etat et qui sera financée par le financement général des provinces,

alors que le financement général des provinces relève de la compétence des Régions et qu'il ne peut appartenir à l'Etat de grever le compte provincial par la prise en charge de missions relevant de la compétence de l'autorité nationale."

Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du moyen : seuls l'Etat et les Régions auraient intérêt à voir respecter l'un par l'autre les compétences qu'ils tirent de l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Pour le surplus, il ne pourrait se déduire des compétences attribuées aux Régions, s'agissant du financement des provinces, que l'Etat serait devenu sans pouvoir pour attribuer une mission aux provinces.

Le pouvoir de régler le financement d'une mission à remplir par les provinces n'emporterait pas celui d'attribuer une mission à ces collectivités.

Dès lors qu'il s'agirait en l'espèce d'une mission à remplir par les provinces, mais se rapportant à une matière de la compétence de l'autorité nationale, celle-ci serait fondée à en régler le financement et, partant, à déterminer l'autorité à charge de laquelle les dépenses y afférentes seront mises.

L'Exécutif flamand expose que la norme querellée ne pourrait être contraire aux règles invoquées au moyen que s'il était établi que l'obligation faite au Conseil provincial d'inscrire des crédits à charge des

comptes de la province avait pour conséquence automatique que les dépenses incombant ainsi à la province seraient financées de l'une des manières prévues par l'article 6, VIII, 2° et 3°, de la loi spéciale.

En l'espèce, les dépenses visées sont financées d'une autre manière ou peuvent l'être, de sorte que la norme querellée ne violerait pas nécessairement une règle répartitrice de compétences.

Dans sa réponse, la partie requérante soutient qu'il ne peut être sérieusement défendu que seule une Région justifierait de l'intérêt requis pour demander l'annulation d'une norme par laquelle le législateur méconnaîtrait ses compétences.

Le constituant a précisé que "la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction" (article 107ter, § 2, alinéa 3).

Certes, celui qui se plaint de la méconnaissance par l'autorité nationale des compétences de la Région ne peut se contenter de justifier son intérêt par le souci de se voir administrer par la "bonne autorité".

En l'espèce, la requérante justifie son intérêt par cela que la norme attaquée affecte directement et défavorablement sa situation en lui imposant des nouvelles charges financières.

Les Régions, poursuit la partie requérante, sont, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août

1988,

compétentes pour le financement des missions à remplir par les provinces, sauf lorsque ces missions se rapportent à une matière qui relève de la compétence de l'autorité nationale. A l'évidence, la coordination entre les polices rurales communales ne relève en rien de l'intérêt provincial mais de l'intérêt national. Il ne peut donc être admis que le législateur national mette à charge des provinces des dépenses dans une matière relevant de l'intérêt national, sans qu'aucune mesure soit prise par l'autorité nationale pour en assurer elle-même le financement.

Il ne peut, partant, être admis qu'aux Régions reviendrait le financement général des provinces tandis que, parallèlement, l'Etat pourrait mettre à charge des provinces des dépenses relevant de ses missions de sorte qu'en finançant les provinces, les Régions financent les activités relevant des missions de l'Etat.

En conclusion, la requérante estime que la norme attaquée n'a pas pour objet d'attribuer une nouvelle mission aux provinces mais seulement de mettre à la charge des provinces des missions relevant de l'intérêt national.

Il ne pourrait être admis que l'Etat puisse désormais attribuer des missions aux provinces alors même qu'il ne se préoccuperait pas du financement de ces missions, laissant ainsi la charge de leur financement pour une large part, aux Régions.

- 3.B.1. Aux termes de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, "la Cour d'arbitrage statue, par

voie

d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

- 1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou
- 2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

Aux termes de l'article 2 de la même loi spéciale "les recours visés à l'article 1er sont introduits :

- 1° par le Conseil des ministres, par l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région;
- 2° par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt; ou
- 3° par les présidents des assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres."

3.B.2. La loi spéciale du 6 janvier 1989 ne fait pas de distinction entre les requérants selon la nature des règles constitutionnelles dont ils invoquent la violation. Elle requiert des personnes physiques et morales qui introduisent un recours qu'elles justifient de leur intérêt.

3.B.3. La Députation permanente de la province de Namur ayant démontré son intérêt à postuler l'annulation de l'article 304 de la loi-programme du 22 décembre 1989 dont l'objet est de faire supporter aux provinces la charge financière inhérente à l'emploi de commissaire de brigade, elle peut choisir de se fonder sur un moyen tiré de la violation par le législateur de règles répartissant les compétences entre l'Etat et les Régions, en l'espèce l'article 107quater de la Constitution et l'article 6, § 1er, VIII, 2° et 3°,

de la loi spéciale de réformes institutionnelles
du 8 août 1988.

3.B.4. L'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 dispose que les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont :

"VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

(...)

2° Le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes et des provinces, à l'exception de la province de Brabant;

3° Le financement des missions à remplir par les communes, les agglomérations et fédérations de communes, les provinces et par d'autres personnes morales de droit public dans les matières qui relèvent de la compétence des Régions, sauf lorsque les missions se rapportent à une matière qui est de la compétence de l'autorité nationale ou des Communautés (...)"

3.B.5. La nouvelle loi communale qui a réorganisé la police rurale a prévu en son article 206 que les corps de police rurale sont répartis en brigades. Chacune de ces brigades est placée sous la surveillance d'un commissaire de brigade, nommé par le Gouverneur de province. Le même article 206 dispose en son alinéa 3 que "le commissaire de brigade est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi."

Les articles 207, 208 et 209 de la nouvelle loi communale définissent en ces termes les missions du commissaire de brigade :

"207. Le commissaire de brigade assure la liaison entre les bourgmestres, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur pour tous les problèmes qui concernent la police rurale.

Il assure notamment la coordination technique nécessaire en matière de missions administratives et judiciaires communes.

Il peut notamment organiser sur le territoire de sa brigade, avec l'accord ou à la demande des bourgmestres intéressés, des recherches et des patrouilles avec les membres de sa brigade.

Dans un tel cas, le chef de corps garde la direction de ses hommes, mais il est tenu de respecter les instructions du commissaire de brigade.

208. Le commissaire de brigade s'assure de la façon dont les membres de sa brigade s'acquittent de leurs fonctions. Il adresse trimestriellement un rapport au commissaire d'arrondissement sur l'organisation et le fonctionnement des polices rurales. Il procède le cas échéant à des enquêtes en matière de sanctions disciplinaires à infliger aux membres de la police rurale. Le commissaire de brigade inspecte notamment les uniformes, les équipements et l'armement. Il signale aux autorités administratives et judiciaires ainsi qu'au commissaire d'arrondissement les manquements dans le fonctionnement de la police rurale.

209. Le commissaire de brigade prête son concours à la formation professionnelle des membres de la police rurale."

Enfin, l'article 210 de la même loi prévoit que :

"Le gouverneur peut suspendre pour six mois au plus ou révoquer le commissaire de brigade qui manque à ses devoirs professionnels ou qui compromet la dignité de sa fonction.

Il informe de sa décision dans les vingt-quatre heures, les bourgmestres concernés, le commissaire d'arrondissement, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice."

Il ressort des articles précités que, contrairement aux arguments invoqués par le Gouvernement devant les Chambres et cités ci-dessus (III, 2), les missions des commissaires de brigade relèvent à la fois de l'intérêt provincial et de l'intérêt national.

3.B.6. L'article 304 de la loi-programme du 22 décembre 1989 impose d'inscrire dorénavant au budget de la province le paiement du traitement et de

l'équipement de l'emploi de commissaire de brigade. Il ne prévoit ni comment ni avec quels fonds seront financés ce traitement et cet équipement.

3.B.7. En régionalisant le Fonds des provinces - anciennement géré par l'Etat- l'article 6, § 1er, VIII, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, attribue aux Régions tant le financement général des provinces que le financement des missions d'intérêt exclusivement régional à accomplir par les provinces. Cette attribution nouvelle permet, entre autres, aux Régions de déterminer la répartition entre les provinces des fonds disponibles pour le financement des missions qu'elles doivent accomplir.

3.B.8. Sans doute la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 a-t-elle entendu donner aux Régions les moyens d'exercer les compétences qui leur ont été transférées par la loi spéciale du 8 août 1988. Il ne peut cependant être déduit de ces dispositions que le législateur national n'aurait plus aucune compétence pour traiter, à l'article 69 de la loi provinciale, d'une question qui concerne un membre de la police rurale dont les missions relèvent de l'intérêt provincial et de l'intérêt national, le législateur national étant resté compétent, en vertu de l'article 108 de la Constitution, pour régler les institutions provinciales.

3.B.9. En modifiant l'article 69 de la loi provinciale par l'article 304 de la loi-programme du 22 décembre 1989, le législateur n'a violé ni l'article 107quater de la Constitution ni

l'article 6, § 1er, VIII, 2° et 3°, de

la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

Le second moyen est dès lors non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 novembre 1991.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY